



Arrêt

n° 75 849 du 27 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 25 août 1959 dans le village de Hallaq i Vogël, commune de Lipjan, République du Kosovo. Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous résideriez à Hallaq i Vogël et vous auriez travaillé comme vendeuse dans une boulangerie jusqu'en 2007.

En juin 2002, vous auriez rencontré monsieur [L.Bar.] ou [Baj.]. Jusqu'à cette rencontre, vous auriez été célibataire, sans pression de la part de vos parents qui auraient accepté le fait que vous choisiriez vous-même votre compagnon et vos parents auraient accepté que vous travailliez. Quatre mois après, vous seriez partie vivre chez lui à Jaglanicë avec sa mère, ses trois frères et leurs familles. Lors de

conversation, vous auriez entendu votre compagnon et ses frères discuter entre eux de la fermeture de leur snack due à la vente de drogue. En effet, à deux ou trois reprises, le snack aurait été fermé par la police suite à la vente de drogue ou parce que des élèves auraient été malade et hospitalisé après avoir mangé au snack de la nourriture à l'intérieur de laquelle il y aurait eu de la drogue. Le snack aurait été réouvert après deux ou trois jours et lors de discussion, votre compagnon et son frère [M.] aurait déclaré qu'il irait voir quelqu'un de la police, lui offriraient un dîner pour obtenir la réouverture du snack. Vous ne sauriez ni le nom, ni la fonction, ni le lieu de travail de ce policier. Mais selon vous, seul un contact avec la police aurait permis la réouverture du snack. A une seule occasion, vous auriez vu cinq ou six rouleaux de petits sachets blancs vides qui auraient été destinés à être remplis de « farine blanche », terme utilisé pour désigner la drogue. Vous ne sauriez ni quel type de drogue aurait été vendue par votre compagnon, ni où il se fournissait, ni où il la préparait, ni où il la conservait, ni la quantité qui aurait été vendue dans le snack, ni si il y aurait eu un autre endroit de vente et vous n'auriez jamais vu la drogue. Après six mois de vie commune sans problèmes, début 2003, votre compagnon aurait commencé à vous battre régulièrement, cinq à six fois par mois et à vous enfermer dans votre chambre en exigeant que vous demandiez de l'argent à vos frères vivant à l'étranger. Ses frères n'auraient pas réagi mais sa mère lui aurait dit de ne pas vous battre. Huit mois environ après que votre compagnon vous aurait frappé pour la première fois, vous seriez repartie vivre chez votre frère pendant trois semaines ou six mois. Votre compagnon vous aurait demandé de revenir, vous promettant de ne plus boire et de ne plus vous battre et vous seriez retourné avec lui. Par la suite, il aurait recommencé à vous battre et vous vous seriez réfugiée chez votre frère pendant quelques semaines. Votre compagnon vous aurait demandé de revenir et vous seriez retourné chez lui d'abord parce que vous auriez pensé qu'il changerait puis dans l'espoir de devenir mère. En 2003 ou 2005 ou 2007, alors que votre compagnon vous aurait battu trois à cinq fois, il vous aurait cassé le doigt. Vous auriez été à la police de Prizren où deux policiers vous auraient entendue. Un des policiers se serait moqué de vous mais le second policier aurait pris des notes et vous aurait dit que vous seriez convoquée avec votre compagnon endéans quinze jours pour donner une déclaration plus longue. Vous n'auriez pas porté plainte, pensant que vous le feriez suite à la convocation. Le soir même, votre compagnon vous aurait affirmé que cela ne servirait à rien d'aller voir la police car la police ne vous aiderait pas parce qu'elle ne vous connaîtrait pas et parce que lui-même aurait eu des connaissances dans la police. Vous n'auriez jamais reçu de convocation. Vous ne seriez pas retourné à la police suite aux déclarations de votre compagnon sur ses connaissances à la police. Vous n'auriez pas consulté EULEX ou la KFOR pour la même raison. En 2007, vous auriez quitté votre travail car votre compagnon l'aurait désapprouvé car cela vous aurait permis de rencontrer des gens. Votre compagnon vous aurait battu pour la dernière fois en juillet 2007 et vous l'auriez quitté définitivement début 2008. Vous seriez à nouveau partie vivre chez votre frère. Trois ou quatre mois après votre séparation, votre ex compagnon aurait rencontré votre frère et aurait menacé de vous emmener de force, ce à quoi votre frère lui aurait répondu qu'il ne pourrait pas. Votre ex compagnon aurait rencontré votre frère jusque début 2009 et aurait téléphoné jusque mai 2009. Lorsqu'il téléphonait, vous auriez refusé de répondre et votre ex compagnon aurait parlé avec votre frère. Vous-même n'auriez eu aucun contact avec votre ex compagnon après votre séparation. Suite à ces menaces d'enlèvement, vous n'auriez pas porté plainte à la police car vous auriez eu peur de sortir et vous n'auriez pas téléphoné à la police. Le 29 novembre 2009, vous auriez quitté le Kosovo en voiture. Vous seriez arrivée en Belgique le 30 novembre 2009 et avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le même jour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé par son arrêt n° 56833 du 25 février 2011 la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à votre encontre en demandant un complément d'éléments sur votre situation personnelle, la dangerosité de votre compagnon et sur la possible protection des autorités dans ce cas particulier.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité kosovare, délivrée le 11 avril 2001 par l'UNMIK, un certificat de statut familial délivré le 2 avril 2008 par l'UNMIK, un acte de naissance délivré le 21 janvier 2009 par l'UNMIK et un second délivré le 8 juillet 2009 par la commune de Lipjan, un certificat de résidence délivré le 8 juillet 2009 par la commune de Lipjan, un certificat de statut marital délivré le 9 juillet 2009 par la commune de Lipjan et une lettre de madame [M.], psychologue à Jumet, datant du 9 septembre 2011 adressée au Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon vos déclarations, vous vous seriez séparée de votre compagnon début 2008. Cette séparation aurait été motivée par la violence de ce dernier et aurait procédé de votre initiative (Rapport de votre audition au CGRA du 12 septembre 2011, pages 9 et 10). Vous déclarez fonder votre demande d'asile sur le fait d'être menacée d'enlèvement et de mort par votre ex compagnon (Ibidem pages 10 et 18). Notons que vous n'auriez eu personnellement aucun contact avec votre compagnon après votre dernière séparation (Ibidem page 10). Vous auriez bénéficié du soutien moral et affectif de votre frère qui aurait accepté votre séparation, aurait affirmé à votre ex compagnon qu'il ne pourrait pas venir vous chercher de force et aurait respecté votre souhait de ne pas parler à votre ex compagnon par téléphone (Ibidem page 10). Pendant deux ans, votre compagnon ne serait jamais venu jusque chez vous (Ibidem page 10). Enfin, relevons que le dernier contact téléphonique entre votre frère et votre ex compagnon aurait eu lieu en mai 2009 (Ibidem page 10). On peut dès lors s'interroger sur l'actualité de votre crainte vis-à-vis de votre ex compagnon.

Concernant les menaces d'enlèvement et de mort proférées par votre ex compagnon, je constate que vous n'auriez pas fait appel à la police car vous ne sortiez pas, parce que la police ne serait pas intervenue lors de votre première plainte, parce que vous pensiez quitter le Kosovo et enfin parce que vous n'auriez pas pensé à contacter la police puisque vous n'habitez plus avec lui (Ibidem page 17 rapport de votre audition au CGRA le 26 octobre 2011 page 8). Notons que la justification de ne pas oser sortir n'est pas valable car vous auriez pu prévenir la police via un autre moyen, tel que demander à votre frère de prévenir la police ou de vous accompagner sur place. De même, vous pensiez quitter le Kosovo depuis 2003 et dès lors, cela ne justifie pas que l'idée d'un départ hypothétique explique que vous n'auriez pas fait appel à la protection de vos autorités nationales en 2008 ou 2009 (Ibidem page 7). Finalement, l'éventuelle manque d'intervention de la police lors de votre premier contact lorsque vous habitiez encore avec votre ex compagnon n'explique pas que vous ne contactiez pas la police alors que le circonstances auraient changé puisque vous n'habitez plus avec votre ex compagnon (Ibidem page 8) et que vous auriez été menacé d'enlèvement via votre frère, qui aurait pu témoigner et appuyer votre demande. D'autre part, vous déclarez que votre ex compagnon bénéficierait d'une protection grâce à ses liens avec tous les policiers de Prizren mais vous basez uniquement cette protection sur le fait que votre compagnon vous aurait dit connaître des policiers dont vous ne connaîtriez pas le nom (Rapport de votre audition au CGRA du 12 septembre 2011, page 13 et 14). Vous faites également état de rumeur en ce qui concerne la réouverture du magasin de votre compagnon suite à une éventuelle fermeture par la police grâce aux liens entre les frères de votre ex compagnon et des policiers mais sans être capable d'en citer la source (Ibidem page 5 et 16) ou en vous référant à une discussion entre votre compagnon et son frère expliquant qu'ils penseraient offrir un dîner à un policier cependant, vous ne connaissez ni le nom, ni la fonction, ni le lieu de travail de ce policier (Rapport de l'audition au CGRA du 26 octobre 2011, page 6). Notons enfin que le snack de votre compagnon aurait été, selon vous pour un trafic de drogue, trafic peu crédible puisque la seule information dont vous disposeriez serait d'avoir vu des sachets blancs vides qui auraient été destinés à être rempli de drogue mais vous ignorez quel type de drogue aurait été vendue par votre compagnon, où il se fournissait, où il la préparait, où il la conservait, la quantité qui aurait été vendue dans le snack, si il y aurait eu un autre endroit de vente et enfin vous n'auriez jamais vu la drogue (Ibidem pages 5 et 6). Par contre, le snack aurait été fermé suite à l'hospitalisation de personnes qui auraient mangé dans le snack (Ibidem page 4). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, l'immunité que la police attribuerait à votre compagnon semble peu crédible. Rien ne permet alors de penser que la police n'aurait pu vous apporter une protection contre ces menaces, puisque ayant réussi notamment à vous séparer de votre compagnon de votre propre initiative, ayant un soutien familial s'agissant notamment du soutien de votre frère chez qui vous aviez vécu avant et après votre relation amoureuse, et jouissant d'une autonomie financière et matérielle (vivant chez un de vos frère et bénéficiant du soutien de votre frère en France).

La protection internationale étant subsidiaire à la protection nationale, en l'espèce, vous n'expliquez pas à suffisance pour quelle raison, vous n'avez pas fait appel à une protection policière. En effet, s'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the

Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. De plus, selon vos déclarations, vous n'auriez aucun problème avec vos autorités nationales (Ibid. page 5). Dès lors, il vous est possible en cas de retour de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Vous déposez une lettre écrite par une psychologue en Belgique attestant que vous souffrez d'une dépression majeure liée à votre ex-relation amoureuse. Toutefois, rien dans votre dossier administratif ne me permet de penser que vous ne pourriez avoir accès à des soins adéquats pour un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de surcroît ma décision se fonde notamment sur une possibilité d'accès à une protection au Kosovo. Pour votre information, il vous est toujours possible -si vous le souhaitez- de demander un séjour auprès de l'Office des étrangers, et sur base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980. Cette compétence n'étant pas du ressort du CGRA.

Dans ces conditions, les autres documents que vous versez au dossier administratif - à savoir votre carte d'identité, vos actes de naissance, votre certificat de statut familial, votre certificat de résidence, votre statut marital - ont trait aux éléments constitutifs de votre identité civile mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un unique moyen pris de « la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, deux rapports : « Kosovo: Information on violence and rape against women », Refugee Documentation Center of Ireland, 12 octobre 2010 et « More than words on paper ? – The response of justice providers to domestic violence in Kosovo », Chapitre 4, Kosova Women Network, octobre 2009.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié*» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. La décision attaquée repose premièrement sur le constat que les problèmes invoqués par la partie requérante ne seraient plus d'actualité dès lors qu'elle est séparée de son compagnon depuis début 2008. Dans un deuxième temps, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'avance pas de justification valable pour expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait appel à ses autorités nationales en 2008 ou 2009. Dans ce cadre, elle estime que l'immunité que la police accorderait à son compagnon est peu crédible et que rien ne permet de penser qu'elle n'aurait pu lui apporter une protection. La partie défenderesse rappelle que la protection internationale est subsidiaire à une protection nationale et soutient en substance que la police kosovare réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit et que les autorités présentes actuellement au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. Enfin, la partie défenderesse écarte, d'une part, la lettre écrite par une psychologue estimant que rien dans le dossier ne permet de penser que la partie requérante ne pourrait avoir accès à des soins adéquats au Kosovo et d'autre part, les autres documents ayant trait à son identité, en l'occurrence, non remise en cause.

4.3. La partie requérante invoque au contraire un risque élevé de persécution dans son chef en raison de son appartenance à un groupe social à risque au Kosovo, en l'occurrence celui des femmes, risque accru par son état de fragilité psychique. Elle souligne le fait que la violence domestique est une problématique très courante au Kosovo où les femmes sont victimes de l'attitude patriarcale des hommes de leur famille. La requête conteste la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective de ses autorités. S'appuyant sur plusieurs extraits de rapports internationaux, elle expose que les autorités kosovares ne font pas, à l'heure actuelle, preuve d'une réelle motivation à poursuivre les cas de violences domestiques et qu'elles ne sont pas concrètement en mesure d'apporter aux femmes la protection nécessaire. Elle relève encore l'absence de contradictions entre les récits malgré les troubles liés à son état psychologique.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «*décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*» (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. La question qui se pose, dans un premier temps, est de savoir s'il peut être tenu pour établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que la partie requérante a subi les violences dont elle dit avoir été victime. En l'espèce, la partie requérante a entretenu une relation d'environ 6 ans avec son compagnon. Dans le cadre de cette relation, elle a fait l'objet de violences domestiques répétées qui ont entraîné des problèmes physiques et surtout psychologiques constituant, selon la psychologue la suivant régulièrement, en une «*dépression majeure aggravée par un syndrome de stress post-traumatique*» (attestation du 9 septembre 2011).

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a été auditionnée à trois reprises par les services de la partie défenderesse, à savoir les 30 juillet 2010, 12 septembre 2011 et 26 octobre 2011 et que les faits de violences domestiques ne sont nullement remis en cause.

Présente à l'audience du 27 janvier 2011 malgré un état de santé visiblement très fragile, la partie requérante a confirmé faire toujours l'objet actuellement d'un suivi psychologique accompagné d'un traitement médicamenteux lourd en vue de soigner sa dépression.

4.5.1. Par ailleurs, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision entreprise mettant en doute l'actualité de la crainte de la partie requérante. Ainsi, il ressort des propos de la partie requérante (audition du 12 septembre 2011, page 10) que bien qu'elle ait quitté son compagnon début 2008, celui-ci a continué à la menacer, par l'intermédiaire de son frère, jusqu'au mois de mai 2009. Il ressort également du recours que l'ex-compagnon de la partie requérante a toujours des contacts téléphoniques avec le frère de celle-ci et ce, même après son arrivée en Belgique. Interrogée à ce propos à l'audience, la requérante a également expliqué que son ex-compagnon a encore tenté de la retrouver et a pour ce faire pris contact avec son frère en vue d'obtenir son numéro de téléphone en Belgique, ce que ce dernier a refusé de communiquer.

4.5.2. De plus, le Conseil ne peut acquiescer au motif tiré du manque de précision des propos tenus par la partie requérante sur les activités relatives au trafic de drogue de son ex-compagnon. Ainsi, comme le relève, à juste titre, la partie requérante dans son recours, il ressort indubitablement de la lecture des trois auditions de la requérante que son ex-compagnon « *n'avait aucun respect pour elle, ne la faisait pas participer à ses activités et ne jugeait vraisemblablement pas nécessaire de prendre des risques supplémentaires en lui révélant le détail de ses activités illégales* » (requête p.4). Il est donc tout à fait plausible, au vu du contexte de violence et d'exploitation, que la requérante ait été tenue à l'écart des activités de son ex-compagnon et de ses frères.

4.6. Le Conseil estime que le récit fait par la requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. De plus, ces déclarations sont étayées par des documents médicaux qui viennent appuyer les faits tels qu'invoqués par la requérante à la base de sa demande de protection internationale.

Partant, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante sont établis à suffisance. Ces faits sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la même loi.

4.7. Dans un second temps, les faits de persécutions endurés par la requérante étant tenus pour établis, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

4.7.1. La question de la portée à donner à la notion de " *groupe social* " a connu une évolution jurisprudentielle significative au cours de ces dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève. Cette évolution tend à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (cfr. notamment, Cour fédérale du Canada, arrêt *Ward vs Canada* ; House of Lords, *Islam vs Secretary of State for the Home Department*, *Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah* IJRL, 1999, p.496 et ss et commentaires de M.Vidal, p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537).

4.7.2. Cette conception de la notion de « *groupe social* » est dans une certaine mesure répercutée dans l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023), qui dispose notamment que : « (...) *Les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article* ».

4.7.3. L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « *groupe social* » :

« *Un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

Cette disposition n'a donc pas transposé entièrement l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE précitée. La formule concernant les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes n'a, en particulier, pas été transposée. Toutefois, l'emploi des mots « *entre autres* » indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive de ce concept. De plus, dans la mesure où la directive énonce des normes minimales, les dispositions de droit national qui la transposent ne peuvent être interprétées dans un sens qui en restreindrait la portée. Il convient par ailleurs de rappeler que conformément à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'interprétation du droit européen et national applicable en matière de réfugiés s'effectue dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

4.7.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.8. Dans un troisième temps, le Conseil examine la possibilité de protection effective des autorités kosovares. Dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir son ex-compagnon, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.8.1. Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités kosovares ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont la requérante a été victime, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

4.8.2. La partie requérante soutient, en termes de requête, que les autorités kosovares ne font pas, à l'heure actuelle, preuve d'une réelle motivation à poursuivre les cas de violences domestiques, ou en tout état de cause, que l'appareil policier et judiciaire kosovar n'est pas concrètement en mesure d'apporter aux femmes la protection dont elles ont besoin. Elle dépose de nombreux documents à l'appui de ces affirmations. Elle fait valoir qu'à cela s'ajoute, d'une part, le poids des traditions et l'énorme pression sociale qui repose sur les épaules d'une femme non mariée, sans enfants dans ce type de société, et d'autre part, le fait qu'elle souffre de troubles psychologiques qui auraient rendu toute protection à son égard complètement inadéquate et inefficace, étant profondément et durablement marquée par ce que son ex-compagnon lui a infligé durant des années.

4.8.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne répond aucunement à ces constats, se limitant à affirmer de manière péremptoire que la partie requérante « *n'a fait aucune démarche pour solliciter une protection de ses autorités nationales et qu'elle n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat du Kosovo ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences telles que celles dont elle prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes* » (note d'observation, p.3).

Le Conseil ne peut que s'étonner d'une telle affirmation qui contredit le contenu du dossier administratif et du dossier de procédure. Ainsi, il ressort, d'une part, que la partie requérante a déposé de très nombreux documents en annexe à sa requête tendant à démontrer l'absence de protection accordée par les autorités kosovares aux femmes victimes de violence domestique et d'autre part, qu'elle a tenté

de porter plainte auprès de ses autorités (auditions du 30 juillet 2010, page 5 ; du 12 septembre 2011, page 12 ; du 26 octobre 2001, pages 7 et 8) mais que ses démarches n'ont pas abouti, l'un des policiers qui l'a reçue ayant été jusqu'à déclarer que son compagnon avait raison de la battre. Compte tenu du manque de réaction dont ont fait preuve ses autorités, le Conseil estime qu'il ne peut être fait grief à la partie requérante de ne pas avoir persévéré dans ses démarches.

En tout état de cause, la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien si elle peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

4.8.4.1. Ainsi, le Conseil observe, à la lecture des documents déposés par la partie défenderesse à l'appui de sa première décision de refus, ayant par la suite été annulée par le Conseil de céans, que si ceux-ci font effectivement état de l'existence d'une disposition légale visant à condamner les auteurs de violences familiales et à protéger les victimes de ces violences – UNMIK Regulation n° 2003/12-, l'application effective de cette réglementation doit, elle, être nuancée. Il ressort en effet du document « *Violence against women, does the government care in Kosovo ?* » daté de 2006, que le gouvernement a approuvé un plan national en 2004 en vue de promouvoir l'égalité entre les sexes. Malheureusement, la problématique de la violence à l'encontre des femmes n'est pas mentionnée dans ce plan et dès lors aucun budget n'y a été attribué. Ainsi, en 2006 il n'existait aucun plan d'action à moyen ou à long terme pour les différents organismes chargés de faire appliquer la loi dans le domaine de la violence contre des femmes (farde « 1^{ère} demande », rubrique 20).

Dans sa décision présentement attaquée, la partie défenderesse met en exergue la réaction efficace de la police kosovare lorsqu'elle est informée d'un délit. Elle expose ainsi que depuis 2008 et l'entrée en vigueur de nouvelles lois, le fonctionnement de la police a « *été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de police* » et que l'Organization for Security and Co-operation in Europe veille au respect effectif, par la police, des normes internationales en matière de droits de l'homme. Ce faisant, la partie défenderesse se limite à des considérations générales sur le fonctionnement de la police kosovare sans nullement s'attacher à la problématique des violences domestiques.

Or, à la lecture des documents déposés au dossier administratif par la partie défenderesse et qui ont trait à cette problématique (farde « 2^{ème} demande », rubrique 14, farde 'Information des pays'), le Conseil observe qu'il ressort du 'Communication from the Commission to the European Parliament and the Council' du 12 octobre 2011 que si des mécanismes d'assistance aux victimes de violences domestiques existent bien au Kosovo, l'accès à la justice dans ce domaine montre des progrès limités. Si la partie défenderesse dépose un exemplaire d'une loi du 1^{er} juillet 2010 intitulée « *Law N°03/L-182 on protection against domestic violence* », il convient de relever que la lecture de l'ensemble de la documentation déposée ne permet pas de conclure à une application effective de cette loi. Ainsi, il appert qu'un certain nombre d'obstacles continue d'entraver l'accès à la justice dont le manque de moyens financiers. Mais, il n'est pas le seul. Il ressort ainsi du document « *Republic of Kosovo – The ombudsperson institution – Tenth annual report 2010* » déposé au dossier administratif qu'« *Un autre problème important et un sérieux obstacle au fait de déclarer les cas de violences familiales aux autorités compétentes consiste en ce que les violences familiales sont considérées comme étant des questions privées, et non des questions publiques, en manière telle qu'elles doivent rester au sein de la famille* » (Traduction libre –, p.35).

4.8.4.2. La partie requérante avait, pour sa part, joint plusieurs documents au recours qu'elle avait introduit à l'encontre de la première décision prise par la partie défenderesse. Le Conseil observe que ceux-ci datent des années 2009 et 2010 et sont donc tous plus récents que les informations déposées par la partie défenderesse.

En l'occurrence, d'après l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« Situation au Kosovo – Note d'information du rapporteur sur sa visite au Kosovo (21-26 février 2010) » ; page 6), « la MINUK [Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo] n'a pas déployé beaucoup d'efforts pour promouvoir l'égalité des genres » et « bien que du point de vue juridique, l'égalité des genres et la non-discrimination fondée sur le genre soient reconnues, la mise en œuvre de la loi est une autre affaire ». Il appert également que la violence domestique à l'encontre des femmes reste encore un problème sérieux et persistant sous-évalué [underreported] (Country of Origin Information Key Documents Kosovo ; 27 octobre 2009, pages 18 et 19).

Ensuite, elle verse au dossier de la procédure divers documents dont il ressort que : « (...) la plupart des cas ne sont pas signalés aux autorités compétentes en partie parce que les autorités ne peuvent et/ou ne veulent (are unable and/or unwilling) octroyer cette protection. En conséquence, les cas de violence domestique ne font pas l'objet d'une enquête et les données officielles semblent sous-estimer l'ampleur du problème. »- (Traduction libre, UNHCR (9 novembre 2009) UNHCR'S Eligibility Guidelines For assessing The International Protection Needs Of Individuals From Kosovo, under the heading : 'Victims of Domestic Violence'.p.20). Ces informations sont corroborées par le rapport de la Commission européenne du 14 octobre 2009 "Kosovo under UNSCR 1244/99 2009 Progress Report": « L'établissement d'unités spécialisées en violence familiale et la formation d'officiers entraînés à l'assistance des victimes sont une étape positive quant aux efforts de la police pour faire face à la violence familiale. Toutefois, le nombre de cas de violence domestique demeure très élevé. De nombreux cas ne sont pas signalés. Peu d'affaires sont poursuivies en justice. La majorité des victimes de trafic sont des femmes. Les six structures spécialisées sont peu adéquates et ne fournissent pas un niveau de sécurité suffisant. La lenteur qui caractérise l'octroi d'une protection constitue un problème en soi. Globalement, les structures institutionnelles de protection des droits de la femme ont été renforcées, mais la violence domestique/familiale reste très répandue et est un véritable problème. La protection des femmes contre toutes les formes de violence doit être considérablement renforcée » (Traduction libre).

4.8.5. Le Conseil observe que la fiabilité des informations versées au dossier par la partie requérante n'est pas remise en cause. Ces informations émanent de diverses sources et aboutissent toutes à un constat similaire. Les rapports spécifiques à la violence domestique versés par la partie défenderesse au dossier administratif, bien que pour la plupart plus anciens, ne font que confirmer les informations susmentionnées.

4.8.6. Au vu de ces informations dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance, il ne peut pas être reproché à la requérante de ne pas avoir effectué davantage de démarches afin de solliciter la protection de ses autorités dès lors qu'il ressort clairement des informations générales fournies par les parties que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions qu'elle fuit.

4.9. La crainte de la requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de l'appartenance à un groupe social, à savoir celui des femmes kosovares, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT